

ARRÊTE DE CREATION DE RESERVE BIOLOGIQUE INTEGRALE

**Le Ministre de l'Agriculture
et de la Pêche**

**Le Ministre de l'Ecologie
et du Développement Durable**

Vu les articles L. 133-1 et R.* 133-5 du Code forestier,
vu la convention générale du 3 février 1981 concernant les Réserves biologiques domaniales,
vu l'instruction 98-T-37 du 30 décembre 1998 sur les Réserves biologiques intégrales,
vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 1994 réglant l'aménagement de la Forêt domaniale de l'Aigoual (Lozère),
vu l'avis du Préfet du département de la Lozère en date du 21 février 2006 concernant l'instauration d'une réglementation de protection opposable au public,
vu l'avis du Maire de Meyrueis en date du 27 septembre 2005 concernant l'instauration d'une réglementation de protection opposable au public,
vu l'avis du Directeur régional de l'environnement en date du 24 novembre 2005,
vu l'avis du Directeur régional de l'agriculture et de la forêt en date du 24 novembre 2005,
vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 15 décembre 2004,
sur proposition du Directeur général de l'Office national des forêts :

ARRETENT

Article 1

Est créée la **Réserve biologique domaniale intégrale de la Brèze**, d'une surface de 110 ha, en Forêt domaniale de l'Aigoual (Lozère).

La réserve concerne les parcelles forestières n° 352, 353, 358, 359p, 367, 368, 376.

Article 2

L'objectif de la Réserve biologique intégrale de la Brèze est la libre expression des processus d'évolution naturelle des écosystèmes, à des fins d'accroissement et de préservation de la diversité biologique ainsi que d'amélioration des connaissances scientifiques.

Article 3

Toute exploitation forestière et toute autre intervention humaine susceptibles de modifier la composition ou la structure des habitats naturels sont proscrites, y compris la cueillette, et à l'exception :

- des travaux pouvant être nécessaires à la sécurisation des limites de la réserve fréquentées par le public (notamment le GR 6B) ;
- de l'élimination d'espèces non-autochtones.

Article 4

Afin d'atteindre les objectifs de la Réserve biologique intégrale et pour la sécurité du public, toutes les activités humaines y sont interdites en permanence, à l'exception :

- des opérations réalisées en application de l'article 3 ;
- des études prévues au plan de gestion, ou d'autres études devant préalablement avoir été autorisées par l'ONF après avis du comité consultatif de gestion de la réserve ;
- de la régulation par la chasse des populations d'ongulés, afin d'éviter le déséquilibre des écosystèmes en l'absence de prédateurs naturels ; les modalités de cette régulation seront fixées par l'ONF après avis du comité consultatif.

Article 5

Les personnes amenées à circuler dans la réserve hors des itinéraires sécurisés, dans le cadre des activités autorisées par l'ONF, seront averties par écrit des risques inhérents à l'absence d'intervention portant sur la sécurité.

Article 6

Conformément au Code forestier, les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe.

Article 7

Le Directeur général de l'Office national des forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs du département de la Lozère et affiché en mairie de la commune de Meyrueis.

Fait à Paris, le 26 SEP. 2006

Pour le Ministre et par délégation
Le directeur général de la forêt
et des affaires rurales
Pour le DGFAR

p/o La Sous-Directrice de la Forêt et du Bois

Jacques Andrien

Pour le Ministre de l'Agriculture
et de la Pêche

Le Sous-Directeur des Espaces Naturels

Christian BARTHOD

Pour le Ministre de l'Ecologie
et du Développement Durable